

**DECRET N°00-228/P-RM DU 10 MAI 2000 FIXANT LES CRITERES ET LES PROCEDURES
D'OCTROI DE LICENCES DE TELECOMMUNICATIONS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance N° 99-043/P-RM du 30 Septembre 1999 régissant les Télécommunications en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N° 00-028/P-RM du 29 Mars 2000 ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Champ d'application

Le présent décret fixe les critères et les procédures d'octroi de licences de télécommunications.

ARTICLE 2 : Définitions

(1) Aux termes du présent décret, on entend par:

Licence : autorisation d'établir et d'exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et/ou la fourniture d'un service de téléphonie dans le cadre prévu par l'article 10 de l'ordonnance.

Ordonnance : L'ordonnance N° 99-043/P-RM du 30 Septembre 1999 régissant les télécommunications en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N° 00-028/P-RM du 29 Mars 2000.

CRT : Comité de Régulation des Télécommunications.

(2) Les définitions figurant dans l'ordonnance N° 99-043/P-RM du 30 Septembre 1999 régissant les télécommunications en République du Mali sont, le cas échéant, applicables au présent décret.

ARTICLE 3 : Demande de licence

(1) Toute personne désireuse d'obtenir une licence conformément à l'article 10(1) de l'ordonnance est tenue d'en faire la demande à l'aide d'un formulaire disponible auprès du CRT. La demande de licence couvre également les fréquences éventuellement nécessaires à l'exploitation des services et/ou réseaux de télécommunications.

(2) La demande de licence doit être formulée par ou pour le compte d'une personne physique ou morale.

(3) La demande de licence doit être datée et signée par la personne qui souhaite établir et/ou exploiter le réseau et/ou fournir le service ou par son mandataire.

(3) La demande de licence, accompagnée de quatre copies, doit être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée en mains propres avec remise d'un accusé de réception au CRT. La demande avec ses annexes restent acquis au CRT.

ARTICLE 4 : Informations à fournir par le demandeur

Pour être considérée comme complète, la demande doit contenir au moins les informations suivantes:

a) les noms et adresses du demandeur et, le cas échéant, de l'exploitant du réseau et/ou du service si les deux ne sont pas identiques et l'adresse d'un siège d'exploitation au Mali ainsi qu'une copie récente et certifiée conforme des inscriptions au registre de commerce et des sociétés, le quitus fiscal, l'attestation de l'INPS, le certificat de non faillite, etc. ;

b) la description fonctionnelle et technique des réseaux et/ou services dont l'établissement et/ou l'exploitation est (sont) prévue(s) par :

- l'énumération notamment des moyens qu'il entend mettre en œuvre pour satisfaire à ses obligations légales et réglementaires en matière d'interconnexion, d'investissement et de qualité des services ;
- la manière selon laquelle il respectera les obligations en matière d'établissement de réseau et/ou de fourniture du service et plus particulièrement les obligations qui résultent du cahier des charges applicable ;
- son intention d'exploiter un service d'annuaires, un service de renseignements téléphoniques et/ou de cabines téléphoniques publiques ainsi que les modalités d'exploitation et/ou de fourniture de tels services;

-l'indication des services qui seront offerts aux utilisateurs tels que:

- la sélection directe à l'arrivée,
- le renvoi automatique d'appels,
- l'identification de la ligne d'appel,
- la portabilité des numéros,
- l'accès au service des numéros verts/gratuits,
- la facturation de type kiosque,
- le transfert d'appel,
- la taxation automatique à l'arrivée,
- l'accès aux services d'assistance et d'annuaires;

c) l'étendue géographique des réseaux et/ou des services qu'il entend établir et/ou exploiter et le calendrier de leur réalisation;

d) la manière dont il conçoit la gestion commerciale de son entreprise et notamment la commercialisation des services qu'il entend offrir, le segment de clientèle visé et son intention d'avoir, le cas échéant, recours à des entreprises de commercialisation de services;

e) des prévisions économiques et financières permettant au CRT d'apprécier la capacité économique du demandeur et de vérifier si ce dernier pourra mettre en œuvre son projet, se conformer aux obligations qu'il aura à assumer et s'acquitter des droits de licence. Si le demandeur est une personne morale, il joint à sa demande un exemplaire des statuts de la société, il indique la structure et la composition du capital et il fait, le cas échéant, état de l'existence et du contenu de tout accord pouvant affecter la structure et la composition du capital ;

Si le demandeur est une société en formation, il joint à sa demande des indications concernant le projet à réaliser;

f) la preuve que le requérant présente la qualification professionnelle requise telle que la preuve d'une expérience dans le domaine des télécommunications ou dans un autre secteur de services présentant un rapport avec l'exploitation de la licence dont l'octroi a été demandé;

g) la manière selon laquelle il organise sa comptabilité de manière à se conformer à l'article 22 de l'ordonnance.

h) toutes les informations techniques pertinentes sur les liaisons, les interconnexions et les équipements utilisés, en particulier les spécifications du réseau. En outre, le demandeur s'engage, dans sa demande de licence, à utiliser et/ou à permettre l'utilisation d'équipements terminaux agréés, conformément à l'ordonnance et aux règlements pris en vertu de celle-ci;

i) le mode de transmission et/ou de commutation avec mention des normes éventuelles utilisées;

j) la nécessité de disposer de ses propres numéros et son engagement à respecter les règles en matière de numérotation;

k) la preuve du paiement des frais d'instruction du dossier tels que déterminés par le CRT ;

l) les prévisions d'effectifs du personnel ainsi que les qualifications professionnelles et techniques du personnel d'encadrement ;

m) les modalités de paiement de la valeur de la licence ;

n) l'engagement de souscrire aux missions et charges du service et/ou de l'accès universel.

ARTICLE 5 : Instruction de la demande de licence

(1) La demande de licence est instruite par le CRT. Le CRT ne commence l'instruction d'une demande qu'après confirmation du paiement des frais d'instruction du dossier.

(2) Le CRT informe le demandeur du caractère complet ou incomplet de la demande. Pour ce faire, il dispose d'un délai de quinze jours de calendrier.

(3) Au cas où la demande est incomplète, le CRT signale les lacunes au demandeur et fixe un délai dans lequel les éléments faisant défaut doivent lui parvenir. Ce délai ne peut être inférieur à vingt jours de calendrier. A défaut de réponse du demandeur dans le délai fixé par le CRT, la demande de licence est considérée comme nulle et non avenue. Cette nullité de la demande est notifiée au demandeur par le CRT.

(4) Lorsque la demande est complète, le CRT dispose d'un délai de six semaines pour préparer et adresser au demandeur un projet de licence ou de décision de refus.

(5) Le demandeur formule ses observations relatives au projet, qui doivent être envoyées au CRT dans un délai de trente jours de calendrier suivant la date de réception du projet de licence ou de décision négative.

(6) Toutes communications écrites, échangées en vertu du présent article, doivent être envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées en mains propres avec accusé de réception. Les délais prévus par le présent article se calculent à partir de la date de l'accusé de réception des communications qui y sont prévues.

ARTICLE 6 : Octroi d'une licence

(1) Le CRT soumet au ministre, pour signature, le projet de licence ou de décision négative dans un délai de quinze jours de calendrier suivant la date de l'accusé de réception des observations présentées par le demandeur conformément au paragraphe (5) de l'article 5 ci-dessus.

La licence est octroyée sous la forme d'un arrêté ministériel.

(2) La licence ou la décision négative signée est retournée au CRT pour transmission au demandeur.

(3) Le ministre, sur proposition du CRT, attribue une licence à tout requérant conformément à l'article 10 de l'ordonnance. La licence peut en outre faire état et approuver des engagements supplémentaires que le requérant a déclaré vouloir respecter en présentant sa demande.

(4) Le refus du ministre d'octroyer une licence doit être motivé par le non-respect de la procédure ou des raisons de sécurité nationale.

(5) Pour prendre sa décision, le ministre dispose d'un délai de quinze jours de calendrier.

ARTICLE 7: Exécution

Le Ministre de la Communication, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants et le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 9 : Disposition finale

Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10Mai 2000.

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE**

Le ministre de la Communication,

Madame Ascofaré Ouleymatou TAMBOURA

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE**

**Le ministre des Forces Armées et
des Anciens Combattants,
Soumevlou Boubève MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité et
de la Protection Civile,
Général Tiécoura DOUMBIA**